



ALERTE DES MEDECINS
SUR
LES PESTICIDES
www.alerte-medecins-pesticides.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALERTE DES MEDECINS SUR LES PESTICIDES (AMLPL)

Votés le 25 mai 2019

ARTICLE PREMIER – NOM

L'association « *Alerte des Médecins Limousins sur les Pesticides* » dont les statuts ont été déposés le 24 juin 2013 change de nom et devient « *Alerte des Médecins sur Les Pesticides* » « AMLP »

Cette association a une spécificité médicale, de principe. Des professionnels de santé non médecins (liste dans règlement intérieur) pourront devenir adhérents de l'AMPL. Les médecins conserveront une majorité qualifiée dans les différentes instances de l'association et dans ses représentations.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Face aux risques sanitaires et environnementaux que représente l'usage des pesticides (aussi bien domestique, agricole que par différentes collectivités), l'association « *Alerte des Médecins sur Les Pesticides* » a pour objet général la protection de la santé et de l'environnement face à l'utilisation des produits pesticides et biocides.

L'association a notamment pour objet :

- De promouvoir dans le temps l'appel lancé en mars 2013 dit « appel des médecins limousins pour une réduction de l'usage des pesticides ».
- D'informer les populations de ses analyses.
- De promouvoir des mesures de protection ou de prévention des populations contre les pesticides.
- De contribuer à ce qu'une diminution effective de l'usage des pesticides soit entreprise : l'association ne se substituera pas aux associations déjà engagées sur ce terrain, mais recherchera au contraire des convergences avec elles.

Elle exerce son action sur le territoire national.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait survenant ou susceptible de survenir en dehors de sa compétence géographique qui serait de nature à porter atteinte à son objet statutaire.

Les interventions auprès des Administrations Centrales et Ministères sont du domaine strict des médecins sauf compétence particulière d'un adhérent sur un sujet précis après avis du CA, ou si décision urgente, du bureau.

ARTICLE 3 –MOYENS

L'association se donne tous moyens pour atteindre ses objectifs, et en particulier

- De fournir un soutien documentaire aux médecins, à leurs patients, aux agriculteurs ou à toute organisation qui en exprimerait la demande
- De produire une analyse critique des risques sanitaires soulevés par l'usage des pesticides tenant compte du dossier scientifique et des inquiétudes formulées par les populations concernées. L'association placera la prévention des risques sanitaires comme priorité quel que soit le contexte socio-économique dans lequel cet usage se pose.
- d'effectuer éventuellement des formations professionnelles ou des informations du public

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Limoges. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs, les médecins et non-médecins (se référer à la liste du Règlement Intérieur article 6) qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- 1° du bénévolat, du montant des cotisations et des dons.
- 2° de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association,
- 3° des subventions de l'Etat, des départements et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le CA se réunira au moins 6 fois par an

Le conseil d'Administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le bureau a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est prévu une Assemblée Générale annuelle présidée par le Président de l'AML ou son représentant.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation auront droit de vote

C'est le Règlement Intérieur qui fixe le type de vote, le nombre maximum de pouvoirs par personne présente, et définit le droit de vote aux différents membres de l'AML et le quorum requis.

L'Assemblée Générale étudie et discute les questions posées par le Bureau ou le Conseil d'Administration. Elle peut proposer toute question à l'étude de ce Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont effectués annuellement à cette occasion

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire peut être décidée par le Bureau ou demandée par la majorité simple du Conseil d'Administration, ou des titulaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur fixe le détail du type de vote, le mode de convocation ainsi que le quorum requis.

ARTICLE N°14 - VOTES

Le Règlement Intérieur précise les modalités de vote ayant cours dans chacune des assemblées prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à

l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur approuvé annuellement par le Conseil d'Administration (et éventuellement révisé par lui) précise les conditions internes de fonctionnement de l'AMLP

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés de l'Assemblée Générale Extraordinaire (selon un type de vote fixé par le Règlement Intérieur), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901 à une ou des association(s) partageant notre éthique.